

Accidents d'automobile Revue de la Jurisprudence II

Volume 1, Number 3, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102742ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102742ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1933). Accidents d'automobile : revue de la Jurisprudence II. *Assurances*, 1(3), 4-4. <https://doi.org/10.7202/1102742ar>

Accidents d'Automobile

Revue de la Jurisprudence

II(1)

Deuxième groupe. — Dommages causés par un préposé.

I. Un emprunteur compétent n'est pas un préposé. (2)

II. Mais celui qui prête son auto à quelqu'un qui n'est pas compétent, ou qui, à sa connaissance, a déjà commis des imprudences, est responsable des dommages qu'il cause.

IIa. Jugé, cependant, que si l'auto est prêtée avec les services du chauffeur, ce dernier demeure le préposé du prêteur.

III. Cependant, la victime d'un accident n'a pas de recours contre un tiers, qui n'est pas propriétaire de l'auto, pour le seul motif qu'il a prêté sa licence au propriétaire de la machine, ou parce que le nom de ce tiers apparaît sur la machine lorsque, avant toute poursuite, la victime aurait pu s'assurer du nom du propriétaire de l'auto.

IV. La femme mariée, propriétaire d'un auto, n'est pas responsable des dommages causés par son mari, lorsqu'il conduit sa machine en son absence.

V. Bien que le père soit, en principe, responsable des dommages causés par son fils mineur, il ne s'ensuit pas qu'il le soit, si cette responsabilité est imposée par une loi spéciale, comme, par exemple, celle qui crée une présomption de responsabilité contre le propriétaire enregistré d'un automobile.

VI. Le propriétaire d'un automobile est responsable des dommages causés par son auto, pendant qu'il est prêtée, avec sa plaque, pour fins de démonstration à un acheteur en perspective, car, alors, le chauffeur de ce dernier est moins le sien que celui du vendeur.

VII. Un prêteur de deniers, qui devient propriétaire d'un auto en vertu d'un contrat de vente à réméré et qui laisse la possession de l'auto à l'emprunteur, alors que le prêteur de deniers figure comme propriétaire enregistré au revenu provincial, est responsable des dommages causés par sa machine conduite par cet emprunteur.

VIII. Un père n'est pas responsable des dommages causés par son auto conduit par son fils majeur et demeurant avec lui, à qui il l'a prêtée ou à qui il la prête constamment.

IX. Un locataire compétent n'est pas un préposé.

X. Cependant, une compagnie qui fait le commerce de location d'automobile est responsable d'un accident causé par le locataire de sa voiture, si elle n'a pas pris les précautions voulues pour se renseigner sur la compétence de ce dernier.

XI. Dans ce cas il faut, cependant, que le poursuivant allègue et prouve cette location inconsiderée.

XII. Une association de propriétaire de taxis doit être tenue solidairement responsable avec le propriétaire réel de la machine membre de cette association, pour les dommages causés par ce dernier.

XIII. Le vendeur d'un automobile, qui ne fait pas enregistrer le transport de sa machine au Revenu provincial, demeure responsable des accidents causés par cet auto, alors qu'il est conduit par l'acheteur ou son préposé.

XIV. Le propriétaire d'un automobile n'est pas responsable du dommage causé par sa voiture, alors qu'elle est conduite par un garagiste à qui il l'a confiée pour être réparée.

XV. Un propriétaire d'auto n'est pas responsable, si le conducteur de sa machine s'en est emparé à son insu.

XVII. Le propriétaire d'un automobile est responsable du dommage causé par sa machine, lorsque, lors de l'accident, l'employé qui le conduit est dans l'exercice de ses fonctions.

XVIII. mais non, s'il n'est pas alors dans l'exercice de ses fonctions.

XIX. Un employé qui se sert de l'auto de son maître pour lui-même, hors de la connaissance de ce dernier, n'agit pas alors dans l'exercice de ses fonctions.

XX. à plus forte raison, si, en agissant ainsi, il désobéit aux ordres de son maître.

La situation économique au Canada

	Janv. 1932	Janv. 1933
Production		
Papier-journal (1000 tonnes)	171	141
Fonte	10	29
Acier	25	41
Automobiles (Unités)	3,112	2,921
Energie hydroel. (1,000,000 kwh)	1,414	1,397
Importations		
Caoutchouc (1000 livres)	3,911	2,663
Coton	6,528	8,765
Laine	634	919
Pétrole (1000 gals)	72,730	35,090
Exportations		
Blé (1000 bois.)	9,472	14,707
Indice de l'emploi (1926-100)	90	77
Indice des prix (1926-100)	69	64
Débits bancaires (\$1,000,000)	2,071	1,969
Ventes d'assurance (\$1,000)	37,082	29,171
Bâtiment — Contrats (\$1,000)	12,738	3,362
Faillites (nombre)	238	—

XXI. il en est autrement, si le maître a permis à son employé de se servir de son auto, à son gré.

XXII. ou si l'employé se méprend sur les ordres de son maître.

XXIII. ou encore si selon son habitude, il va chercher sa buanderie personnelle.

XXIV. Celui qui, sachant qu'un chauffeur s'est emparé sans permission de l'automobile de son patron, prend place dans cet auto, devient son complice et est responsable des dommages causés par la machine.

Assurances Générales, Vie Exceptée

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

Sun Insurance Office Limited

FONDÉE EN 1710

Edifice "INSURANCE EXCHANGE" Montréal

Fondée en 1869

SOLIDE PROGRESSIVE

Capital Payé \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE
INSURANCE CO.

Département Canadien

276 ouest, rue ST-JACQUES, Montréal
R. de Grandpré, Gérant.

Compagnie d'Assurance sur la Vie

La Sauvegarde

MONTREAL

NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT

XXV. Le propriétaire d'auto qui veut prouver que le conducteur de sa machine n'était pas son préposé lors de l'accident, doit l'alléguer. (à suivre)

(1) Voir Assurances, no de février 1933. Reproduction d'un article de M. Léon Faribault, avocat, paru dans la Revue du Droit.

(2) C'est-à-dire la personne qui emprunte une auto.

ARTICLES DE BUREAU

Le plus grand choix sans exception

Garnitures de bureau, sous-mains-buyards, paniers. Classeurs de bureau, système de cartes-fiches. Cahiers, livret de comptabilité à feuilles mobiles. Boîtes en métal pour argent, lettres, documents. Machines à écrire, accessoires, papiers carbone. Certificats, sceaux en métal et en caoutchouc. Travaux d'impression, de gravure, de reliure.

GRANGER FRÈRES LIMITED

Libraires. Papeteriers. Importateurs

54, NOTRE-DAME OUEST, MONTREAL
LANcaster 2171

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON
and Company Limited

355, rue St-Jacques,
Montréal